

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC Massif central

ZAE du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 20250521-RAP-63-0527-Inspection-Chimirec-Queuille.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CHIMIREC Massif central implanté ZAC de Queuille 63780 Queuille. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC Massif central
- ZAC de Queuille 63780 Queuille
- Code AIOT : 0003201351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020. La crise du COVID et les problématiques d'approvisionnement en matériaux ont retardé sa mise en service et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2023 a prolongé le délai de caducité de l'autorisation jusqu'au 5 mai 2024. Les premiers déchets sont arrivés sur le site le 3 juin 2024.

Il s'agit d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels dangereux pour un transit annuel maximum de 15 000 tonnes/an.

L'exploitant a transmis à la DREAL un dossier à porter à connaissance le 24/04/2025 visant à régulariser les

modifications apportées à la protection incendie ainsi qu'à adapter son stockage de déchets. En ce qui concerne les déchets dangereux, bien qu'une légère hausse (20.5 tonnes) du stockage maximal soit demandée tous déchets confondus, l'exploitant abaisse son stock maximum potentiellement stocké d'acide fluorhydrique de 3 tonnes à 1 tonne. Cela a pour conséquence d'éloigner significativement le site du seuil bas seveso.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-43	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.2., 8.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.9.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention et traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.2.4., 4.3.3., 4.3.6., 7.4.2.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Étude de dangers risque ATEX	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.6.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.6.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	PFAS	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 11	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.3.8.2.	Sans objet
9	Confinement interne	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.4.2.2.	Sans objet
10	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
11	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
12	Projet soumis à examen au cas par cas	Code de l'environnement, article annexe R.122-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de revenir sur les points de contrôle non encore soldés de la dernière inspection et d'échanger sur le porter à connaissance fourni.

L'exploitant transmettra un échéancier des travaux pour la mise en place de l'obturateur des eaux de toiture lorsque le devis sera reçu. Il rédigera également une procédure pour la gestion de l'obturation du bassin de rétention permettant d'avoir assez d'eau pour réaliser des prélèvements accrédités ponctuels par bâchées.

Concernant le porter à connaissance, l'exploitant déposera une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser ou pas, une évaluation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43
Thème(s) : Risques accidentels, Trackdéchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p>

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

La fiche Trackdéchets du site pour la période allant du 15/10/2024 (date de la dernière inspection) au 19/05/2025 (veille de l'inspection) indique que 30 tonnes de déchets proviennent de départements en dehors de la zone de chalandise, notamment 11 tonnes proviennent du département du Rhône.

L'exploitant explique qu'il s'agit d'apporteurs dont l'antenne principale est dans la zone de chalandise mais qui, dans leurs tournées de collecte, peuvent englober des déchets provenant d'autres départements.

Il s'agit par exemple de déchets d'eaux souillées qui sont collectées par des hydrocureurs.

Ce phénomène, mis en lumière par Trackdéchets, est très marginal (ici cela représente 30 tonnes sur les 2 443 tonnes entrantes sur la période, soit environ 1 % des apports) et indépendant de la

<p>volonté de Chimirec. Autrement dit, le découpage opérationnel de la zone de chalandise ne correspond pas exactement à son découpage administratif (maille du département).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant confirmera que les 30 tonnes identifiées sur la période correspondent bien à cette problématique d'optimisation des flux. Les apporteurs concernés seront listés dans la réponse, ainsi que la typologie des déchets et les lieux de collecte.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.2., 8.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.2.2. L'exploitant tient à jour la liste des quantités et la nature des déchets réceptionnés et conditionnés sur son site ainsi que leur localisation précise. Ce suivi est réalisé quotidiennement sur le site et doit pouvoir être accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours en cas d'incident (boîte aux lettres extérieure, envoi sur un serveur/mail interrogeable à distance, etc.). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des déchets, substances et mélanges dangereux, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement précité.</p> <p>8.3. L'exploitant est en mesure de connaître en temps réel les quantités de déchets présents sur son site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière inspection il avait été rappelé à l'exploitant que son calcul seveso était très proche du seuil bas et qu'un pilotage à la maille du calcul seveso (c'est à dire déchet par déchet, sans agrégation) du stock était nécessaire pour garantir que le seuil ne soit pas franchi.</p>

L'outil interne Chimirec déployé sur tous les sites du groupe étant difficilement adaptable, l'exploitant a choisi de réduire son stockage maximum sur le déchet impactant le plus le seuil bas : l'acide fluorhydrique. Il passerait d'un stockage maximum de 3 tonnes à 1 tonne pour un seuil bas à 5 tonnes. La contribution de ce déchet dans l'atteinte du seuil bas seveso des dangers pour la santé passerait de 0.6 à 0.2, soit une baisse de 0.4. Pour rappel, lorsque la somme des contributions dépasse 1 alors le site est classé seveso seuil bas.

L'exploitant indique également que la réception de l'acide fluorhydrique n'est pas recherchée par l'entreprise mais plutôt subie et dépendante des apports en déchetterie.

Étant donné que, par ailleurs, l'exploitant envisage une augmentation du stockage d'autres déchets, au global le cumul seuil bas des dangers pour la santé passerait de 0.992 à 0.702 soit une baisse de 0.29 et non 0.4.

L'ensemble de ces modifications fait l'objet d'un porter à connaissance en cours d'instruction.

En tout état de cause, l'inspection considère que le seuil bas seveso est dorénavant suffisamment distant pour ne pas avoir à gérer le stock à la maille du code déchet.

Le SDIS a indiqué à l'exploitant, lors de son passage, que la mise en place d'une boîte aux lettres ne lui convenait pas pour récupérer l'état des stocks. Le SDIS demande à ce qu'un panneau situé dans l'enceinte du site et synthétisant le plan de défense contre l'incendie soit réalisé. Une pochette située sur le panneau contiendrait l'état des stocks. L'exploitant est également en train de travailler sur l'asservissement du portail à l'alarme incendie pour qu'il puisse s'ouvrir automatiquement en cas de déclenchement. Pour le moment, si jamais aucun salarié n'a pu se déplacer sur place pour ouvrir, le SDIS a pour consigne de casser le portail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant pour les deux déchets les plus impactants (acide fluorhydrique et acide chromique), et sans attendre l'instruction du porter à connaissance, de rappeler au niveau de la zone de stockage des acides, le stockage maximum autorisé (soit respectivement 1 tonne et 4 tonnes) afin qu'à minima lors des inventaires hebdomadaires on s'assure du respect de cette limite.

L'exploitant mettra en place la pancarte sous 3 mois et tiendra au courant l'inspection de la possibilité de connecter le portail à l'alarme incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

<ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025
<p>Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p>
<p>Constats : La vérification complète a été réalisée le 27/02/2025. L'anomalie relevée a été corrigée par l'entreprise GF3e en mars 2025. L'exploitant est dans l'attente du rapport de l'organisme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de l'organisme dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Rétention et traitement des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, articles 4.2.4., 4.3.3., 4.3.6., 7.4.2.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et traitement des eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2.4. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>4.3.3. L'aire de lavage extérieure des véhicules est équipée d'un dispositif de pré-traitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures (Classe 1 – 5 mg/L) sans by-pass, avant rejet au bassin Chimirec. Le rejet des eaux pluviales de toiture s'effectue via une canalisation gravitaire en diamètre 500 mm dans le bassin de compensation de la ZAC de Queuille de 5 000 m³ qui possède une rétention complémentaire de 240 m³. Les regards posés sur cette canalisation devront être équipés d'un dispositif permettant de les isoler en cas d'incendie (bordures surélevées ou tout autre dispositif équivalent) afin d'éviter la pénétration des eaux souillées dans le réseau directement raccordé au bassin des eaux pluviales</p>

de la ZAC.

Le bassin Chimirec sera clôturé et équipé à proximité immédiate des dispositifs suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques.

4.3.6.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un où plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

7.4.2.1.

La totalité des eaux pluviales souillées sera collectée dans un bassin de rétention d'une capacité utile de 400 m³ + 700 m³ équipé d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux seront rejetées dans le bassin tampon de la ZAC de Queuille d'un volume de 5 000 m³ équipé également d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures. Le bassin de rétention Chimirec servira également en cas d'incendie pour la rétention des eaux d'extinction incendie. Il sera équipé d'un ouvrage béton d'occultation. Ce besoin de rétention a été calculé par rapport au calcul D9/D9A.

Constats :

L'échelle et la bouée ont été mises en place.

Pour l'obturation des eaux de toiture, l'exploitant est dans l'attente d'un complément au devis Eiffage déjà réalisé afin d'inclure le système électrique permettant de motoriser la vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À réception du devis finalisé, l'exploitant fournira un échancier des travaux pour la mise en place d'une obturation sur les rejets toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étude de dangers risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers risque ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Extrait Etude ATEX

5.1) Description de l'alvéole de stockage des déchets inflammables

La toiture de cette alvéole devra être soufflable.

Tout l'équipement électrique qui sera installé dans cette alvéole devra être de type ATEX, antidéflagrant par exemple. Les prises électriques, les néons, les prises de mise à la terre devront être certifiées ATEX.

Le DECT et la détection de flamme devra être certifiée ATEX.

Par contre, le chariot élévateur ne sera pas certifié ATEX. Comme mesure compensatoire, nous proposons le port d'un explosimètre portatif pour les caristes amenés à utiliser le chariot élévateur dans l'alvéole. Si l'explosimètre bippe, le cariste devra sortir le chariot de l'alvéole ATEX dans les plus brefs délais.

La ventilation mécanique prévue en toiture aura un moteur de type ATEX.

5.3) Description du laboratoire

Dans le laboratoire, on trouvera des produits chimiques inflammables en petits conditionnements pour analyses. La zone ATEX à prévoir est au niveau de la hotte à flux laminaire. Il faudra prévoir d'acheter une hotte certifiée ATEX avec un moteur d'extraction ATEX, et éclairage sous verre dormant (pas de tubes néons à nu).

Constats :

La société SMC FAURE confirme que la toiture de la cellule des déchets inflammables a été conçue de façon à s'effondrer dans le cas d'un incendie ou d'une explosion.

L'explosimètre portatif, dont CHIMIREC a fait l'acquisition, n'a pas encore été mis à disposition du personnel. Par ailleurs, un vide-poche est mis en place afin de déposer ses appareils non ATEX (téléphone portable...) avant de rentrer dans la cellule.

Concernant le laboratoire, l'exploitant a mis en place une sorbonne répondant aux normes NF-EN-14175-3 et XP-X-15-206. La signalisation de la zone ATEX autour de la sorbonne n'a pas été réalisée. Le marquage ATEX de la sorbonne n'a pas été constaté et le moteur situé sur le toit du laboratoire n'a pas pu être contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un justificatif écrit de la société SMC FAURE sur le caractère soufflable de la toiture de la cellule des déchets inflammables.

L'exploitant mettra l'explosimètre à disposition du personnel sous 15 jours.

L'exploitant transmettra les justificatifs du respect de la réglementation ATEX pour la sorbonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">-une réserve d'eau constituée de deux cuves de 240 m³ minimum chacune avec dispositif pour suivre le niveau de remplissage ;-2 poteaux incendie de la ZAC de Queuille (dont l'un à proximité de l'entrée du site) branchés sur le réseau AEP avec un débit de 80 m³/h chacun et une pression statique de 4,5 bars ;-2 poteaux d'incendie de couleur bleue alimentés chacun par une des cuves de 240 m³ minimum ;-11 RIA branchés protégés contre le gel et alimentés par le réseau d'eau potable ;-des réserves en émulseur de capacité de 1 000 l adaptés aux produits présents sur le site ;-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;-d'une capacité de rétention de 400 m³ (comprise dans le volume de 1 100 m³ du bassin Chimirec) disponible à tout moment ;-d'un système détection et d'extinction automatique d'incendie au niveau des installations de broyage ;-d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les dispositifs ci-dessus en cas de coupure de courant ;-d'une colonne sèche avec raccord pompier (prise simple de 65 mm) pour l'alimentation du système de sprinklage du local de stockage des piles. Ce raccord est positionné aussi loin que possible du local et au minimum à une distance de 10 m dans une direction perpendiculaire à celle de l'écoulement, protégé des chocs, et pouvant être alimenté par le SDIS ou les moyens d'extinction du site. <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.</p> <p>L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni un porter à connaissance afin de régulariser les modifications apportées à la protection incendie sur son site par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p>

<p>Par ailleurs, le raccord pompier du bunker a bien été mis en place comme demandé lors de la dernière inspection. En revanche, dans les deux alvéoles du bunker, le rack de droite n'a pas été abaissé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira une attestation du SDIS validant les modifications apportées à la protection incendie du site.</p> <p>L'exploitant abaissera le rack de droite de chacune des deux alvéoles du bunker afin d'éloigner les déchets entreposés des buses de sprinklage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : PFAS

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PFAS / Gestion du bassin rétention pour les prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation sous un délai de 3 mois après la mise en service du site. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise chaque mois sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I de l'article 4, sous un délai de 9 mois après la mise en service du site. L'exploitant tiendra l'inspection informée du démarrage de l'installation au moins 2 semaines avant ce démarrage.</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé les 3 analyses réglementaires de PFAS sur janvier, février et avril 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant saisira sous GIDAF les résultats de chaque analyse dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Aménagement des points de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.3.8.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des points de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Entre le bassin Chimirec et le bassin de la ZAC est prévu un point de prélèvement d'échantillons (identifié comme point de rejet n°2 ci-dessus) et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la dernière inspection, la vanne d'obturation du bassin de rétention du site était par défaut en position ouverte. Le bassin était donc en permanence vide et il n'était pas possible d'effectuer des prélèvements sous accréditation, même ponctuels.

L'inspection a donc préconisé de garder par défaut l'obturation fermée permettant le remplissage du bassin et donc des prélèvements ponctuels par bâchées. L'exploitant explique que ce mode de fonctionnement, mis en place actuellement, entraîne le développement d'algues et l'accumulation de matière en suspension.

L'exploitant propose un fonctionnement alterné ouverture/fermeture du bassin avec une fermeture environ 15 jours avant la date d'un prélèvement programmé permettant un remplissage suffisant pour un prélèvement sous accréditation.

À noter l'absence lors de l'inspection de reflets irisés à la surface du bassin, caractéristiques de la présence d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la procédure décrivant la gestion des fermetures/ouvertures de l'obturation du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.4.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Prescription contrôlée :

Les surfaces au sol du bâtiment sont revêtues de béton traité étanche.

Les cuves de 30 et 60 m³ sont placées sur rétention ainsi que les cuves de 1 000 l.

La zone de dépotage est également sur rétention et sous un auvent.

L'ensemble du site est sur rétention et chaque cellule a sa propre rétention.

La zone pour le stockage des bases (Zone J) de 131 m², néons, huiles alimentaires usagées (HAU), bases, radios est équipée d'une rétention de 12 m³. Elle est présente entre la cellule produits inflammables et le garage/atelier.

La cellule coupe-feu dédiée au stockage des produits inflammables (Zone I) de 106 m², dont les murs, la porte et le plafond sont coupe-feu 2h et équipés d'un système d'extinction mousse couplée avec une cuve d'eau de 60 m³ maintenue pleine pour les besoins d'extinction (Zone 1).

Cette cellule possède une rétention de 27 m³ avec fosse de pompage.

L'aire de lavage (Zone F) de 31 m², sous rétention, qui permet le lavage des contenants réceptionnés après dépotage est contiguë à un local technique (Zone G) de 37 m² comprenant un compresseur et un nettoyeur haute-pression pour le lavage des contenants. Ces eaux de lavage sont collectées dans une cuve eaux souillées de 30 m³ dédiée à cette activité.

Une aire de dépotage des effluents liquides (Zone D) sous rétention et sous auvent est accolée à la zone de cuverie. Elle a une superficie de 100 m² équipée d'une rétention de 30 m³.

Une zone couverte et ouverte de cuverie (Zone C) de 179 m² qui accueillera 6 cuves de 60 m³ pour le stockage de 2 cuves d'huiles noires, 1 d'huile claire, 1 de liquide de refroidissement (LRU) et 5 cuves d'eaux souillées industrielles dont trois de 30 m³. Cette cuverie est équipée d'une rétention sur son ensemble pour une capacité équivalente à 225 m³ (50 % du volume total de cuverie).

Le sol des zones de stockage présente une pente de 2 % dirigée vers le fond des zones. À l'extrémité de cette pente se trouve un caniveau s'étendant sur toute la largeur de la zone et présentant une profondeur 0,3 m pour 0,4 m de large. Ce caniveau assurera la rétention de tout déversement accidentel en cas de fuite d'une partie des contenants des déchets liquides entreposés.

La cellule dédiée au stockage de liquides inflammables présente une configuration différente afin de lui conférer un volume de rétention supérieur. Elle est dotée d'une fosse enterrée étanche d'une capacité de 30 m³.

Le local de stockage des piles de 97 m² est sur une rétention de 2 m³

Constats :

Afin d'éviter le remplissage des rétentions par les eaux météoriques, l'exploitant a placé des portes adaptées sur le bunker et au niveau de l'aire de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Nouvelle prescription à prendre en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de répondre à cette nouvelle prescription applicable depuis le 01/01/2025, l'exploitant ajoutera la liste des sites destinataires des déchets au rapport annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des batteries
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p> <p>Art. 10 APC du 13/10/2023:</p> <p>Les piles usagées au lithium ne sont pas séparées des autres piles, sauf en cas de reconditionnement du fût ou de la caisse rendu nécessaire par son état (contenant dégradé, vermiculite absente ou insuffisante, sachet plastique endommagé...). Dans ce cas les piles au lithium sont séparées des piles alcalines et ces piles au lithium sont reconditionnées pour leur entreposage dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement (vermiculite et sachet plastique) et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Ce stockage est à réaliser dans le local de stockage des piles et est évacué dans un délai ne pouvant excéder 6 mois vers les filières de prise en charge spécifiques. L'exploitant a en permanence une réserve suffisante de vermiculite à disposition.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune batterie au lithium n'est présente actuellement sur le site.</p> <p>Si cela devait arriver, le bunker répond déjà à la norme R60 (applicable au 01/01/2026) car les murs sont coupe-feu 2 heures.</p> <p>De plus, la présence de vermiculite, à disposition dans le bunker, a bien été observée.</p> <p>Le SDIS a, par ailleurs, réalisé des manœuvres sur la protection incendie du bunker.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Projet soumis à examen au cas par cas

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article annexe R.122-2
Thème(s) : Risques accidentels, Projet soumis à examen au cas par cas
Prescription contrôlée :

Porter à connaissance.

Constats :

L'exploitant a fourni un porter à connaissance.

Étant donné que l'augmentation demandée des stockages autorisés de déchets dangereux est de 20.5 tonnes (pour 823 tonnes autorisées actuellement) alors que le seuil de la rubrique 2718 (tri transit de déchets dangereux) est à 1 tonne, il y a lieu de procéder à un examen au cas par cas sur l'opportunité de la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera le formulaire 14734*4 de demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact (évaluation environnementale) ou réalisera cette démarche en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861>).

Type de suites proposées : Sans suite